

## ARRÊTÉ N°32/2023

## Mise en demeure de déclaration en mairie d'un chien catégorisé

Le Maire de la Commune de Quévert,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.211 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'Article 2212-2 relatif aux pouvoirs du maire,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211.1. du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet de mesures prévues aux articles 211.1 à 211.5 du même code,

Considérant qu'il a été constaté que Madame FILEAU Céline, domiciliée « 14, Rue du Pont des Brets » est détentrice de 2 chiens de race « staffordshire terrier american » nommés SAIKA et SAKO entrant dans la catégorie des chiens dangereux, n'a pas déclaré ceux-ci conformément à la loi,

## <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1</u>: Madame FILEAU Céline, domiciliée "14, Rue du Pont des Brets", détentrice de 2 chiens catégorisés est mise en demeure de déclarer ces animaux à nos services de la Mairie avant le 18 Mars 2024 en apportant les pièces nécessaires à ces déclarations :

## Chien de 2ème catégorie:

- Carte d'identification
- Certificat de vaccination anti-rabique
- Attestation d'assurance responsabilité civile faisant apparaître les chiens sus-visés
- Résultat de l'évaluation comportementale
- Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents

<u>ARTICLE 2</u>: Si à l'issue du délai énoncé à l'article 1 er, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, les animaux seront placés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci. Le maire pourra faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à leur euthanasie.

<u>ARTICLE 3</u>: Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux seront à la charge de Madame FILEAU Céline.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans les plus brefs délais à compter de sa notification compte tenu de l'urgence qui attache aux mesures à prendre pour prévenir le danger.

<u>ARTICLE 5</u>: La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet des Côtes d'Armor
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Côtes d'Armor
- Au responsable du lieu de dépôt : SACPA CHENIL SERVICE à PLERIN
- Aux services de gendarmerie
- A Mme FILEAU Céline, détentrice des chiens

Fait à QUÉVERT, le 05 mars 2024

Le Maire,

Philippe LANDURÉ

Notifié et remis à l'intéressée en mains propres le : 5/63/2624

Signature